bons
en-Chablais

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PLACE HENRI BOUCHER
GROUPE BOVIS

N°A/2026/314
du 10 novembre 2026

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 et suivant,
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise Groupe Bovis, du lundi 09 novembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules pour assurer la sécurité des usagers et permettre les travaux d'enlèvement de l'automate de La Poste, Place Henri Boucher,

ARRETE

Article 1er : Le jeudi 19 novembre 2026 de 08h00 à 17h00, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant place Henri Boucher, aux endroits signalés par des panneaux.

Article 2 : La signalisation routière sera établie et entretenue par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise à :

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,
Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bons-en-Chablais,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 10 novembre 2026

Le Maire,
Jérôme HASSAN

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.